

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

24437310

Déposé
15-10-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/10/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0760637277

Nom(en entier) : **FAIR GROUND BRUSSELS**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative

Adresse complète du siège Rue Verheyden 121
: 1070 AnderlechtObjet de l'acte : DIVERS**PROJET CONJOINT DE FUSION****ENTRE****Fair Ground Brussels SC**, ayant son siège social à Rue Verheyden 121, 1070 Anderlecht, numéro d'entreprise 0760.637.277, ci-après dénommée « **FGB** » ou la « **Société Absorbante** » ;**ET****LivingStones SC**, ayant son siège social à Quai du Hainaut 29, 1080 Molenbeek-Saint-Jean, numéro d'entreprise 0875.287.616, ci-après dénommée « **LS** » ou la « **Société à Absorber** ».La Société Absorbante et la Société à Absorber sont ci-après dénommées conjointement les "**Sociétés**" et chacune individuellement une "**Société**".**IL EST PREABLEMENT EXPOSE CE OUI SUIT :****A.** Fair Ground Brussels et LivingStones partagent de nombreuses caractéristiques communes :

- coopérative immobilière à caractère social,
- valeurs,
- bilinguisme et multilinguisme,
- multiculturalisme,
- développement de solutions de logements dignes et abordables,
- etc.

B. Considérant qu'elles peuvent se compléter et se renforcer mutuellement, les Sociétés souhaitent procéder dorénavant à une fusion par absorption de LivingStones, ci-après la « Fusion ».**C.** La Fusion permettra :

- d'atteindre la taille critique pour devenir un acteur incontournable du logement à caractère social à Bruxelles ;
- d'avoir une taille et un bilan plus solide pour accélérer la croissance/obtenir des financements ;
- d'assurer la pérennité de la mission sociale de LivingStones et de Fair Ground Brussels ;
- la création d'une équipe aux expertises complémentaires ;
- de représenter un large réseau d'associations.

D. Compte tenu de ce qui précède, les Organes d'administration des Sociétés ont ('honneur de soumettre le présent projet de fusion (ci-après le « **Projet de Fusion** ») à leurs Assemblées Générales respectives, conformément à l'article 12:24 du Code des Sociétés et des Associations (ci-après le « **CSA** »).

ET CONVENU CE QUI SUIV :

1. FUSION PAR ABSORPTION CONFORMEMENT A L'ART 12:2 CSA

1.1 Le présent Projet de Fusion concerne une fusion par absorption, telle que visée l'article 12:2 du CSA, par la Société Absorbante de la Société à Absorber, par laquelle ('intégralité du patrimoine de la Société à Absorber, tant les droits que les obligations, sera automatiquement et simultanément, à la suite de la dissolution sans liquidation de la Société à Absorber, transféré à la Société Absorbante contre l'émission de nouvelles actions de la Société Absorbante aux actionnaires de la Société à Absorber.

1.2. Sous réserve des conditions énoncées dans le présent Projet de Fusion, les Organes d'administration des Sociétés proposent d'approuver la Fusion, en conséquence de laquelle :

- la Société à Absorber est dissoute sans liquidation et cesse donc d'exister;
- l'intégralité du patrimoine de la Société à Absorber (tant ('actif que le passif, les droits et les obligations) est transmis à la Société Absorbante à titre universel, de sorte que la Société Absorbante acquiert automatiquement tous les droits et obligations de la Société à Absorber ;
- de nouvelles actions sont émises par la Société Absorbante en faveur des actionnaires de la Société à Absorber conformément au rapport d'échange tel que prévu à l'article 3 du Projet de fusion.

2. IDENTIFICATION DES ENTREPRISES (ART. 12:24 PARAGRAPHE 2, 1° CSA)

2.1. La Société Absorbante

2.1.1. Nom de la Société : Fair Ground Brussels

2.1.2. Forme juridique : Société Coopérative

2.1.3. Siège social : Rue Verheyden 121, 1070 Anderlecht

2.1.4. Numéro d'entreprise : 0760.637.277

2.1.5. Objet et but :

« Article 3 : Finalité coopérative et valeurs - but - objet

Finalité coopérative et valeurs

La Société poursuit la finalité coopérative suivante et promeut les valeurs suivantes : La Société veut promouvoir une ville ou tout le monde a droit de cité. Une ville ou les logements et les locaux pour projets économiques, sociaux et culturels sont accessibles et abordables sur le long terme, particulièrement pour les plus fragiles.

Ainsi, la coopérative veut contribuer à une société plus durable, collaborative, solidaire, mixte, inclusive et prenant en compte le genre en agissant sur l'accessibilité des infrastructures urbaines et du bâti selon les principes de gestion des biens communs afin que les usagers/ères puissent trouver des espaces de logement, d'expression culturelle, de convivialité, de développement professionnel et individuel. Ces espaces seront gérés avec un respect environnemental en veillant limiter l'impact écologique (matériaux, mobilité, biodiversité, ...), mener une gestion durable des ressources (eau, énergie, foncier, air) et viser la neutralité carbone.

But

• *La coopérative a pour but principal de satisfaire les besoins de logement, tiers lieux, infrastructures collectives de ses parties prenantes en leur proposant la mise à disposition de bâtis gérés selon les principes de gestion des biens communs.*

• *Être une structure citoyenne destinée à retirer du marché spéculatif les logements et espaces à vocation économique et sociale, qu'ils soient acquisitifs ou locatifs, garantir qu'ils soient accessibles et abordables sur le long terme, au travers d'un modèle économique durable et pérenne financé de manière équilibrée et diversifiée.*

• *Augmenter la capacité d'action du secteur de l'immobilier social, sur base du modèle du Community Land Trust, par-delà le financement public, et cultiver son autonomie au travers de l'épargne citoyenne et de l'emprunt.*

• *Soutenir le développement de projets socio-culturels ou socio-professionnels au travers de mise à disposition de terrains ou d'espaces bâtis pour ces activités.*

Objet

La société a pour objet l'achat, la veste, la location de biens immeubles et l'acquisition, la cession et la constitution de tous droits réels ou personnels sur des biens immeubles non bâtis ou bâtis. De la sorte, la société effectue les opérations suivantes (énumération non exhaustive) :

- *acheter ou prendre en location, vendre ou mettre en location des terrains ou des immeubles bâtis, qu'ils soient à destination de logements ou d'activités professionnelle ou socio-culturelle,*
- *devenir emphytéote ou superficiaire, constituer ou céder des droits d'emphytéose ou de superficie*

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

pour réaliser son but,

- *lotir ou diviser tout bien immeuble,*
- *construire (au besoin avec une démolition préalable), rénover, transformer des bâtiments pour réaliser son but,*
- *gérer ses propres immeubles et, le cas échéant, gérer des immeubles de coopérateurs/trices ou de tiers poursuivant un but similaire,*
- *fournir des services, du soutien et de l'assistance complémentaires aux candidat(e)s habitant(e)s et usagers/ères des habitations et autres espaces pour lesquels elle intervient à un titre ou l'autre.*

La coopérative pourra réaliser les opérations ci-dessus pour son compte personnel ou pour le compte de tiers comme commissionnaire, courtier/ère, intermédiaire, agent/e ou mandataire.

La coopérative pourra fournir des garanties réelles ou personnelles au profit des sociétés ou entreprises dans lesquelles elle est intéressée.

La coopérative pourra aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toute entreprise, association ou société ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à favoriser le but de la société.

La coopérative peut faire toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières et immobilières se rapportant directement, en tout ou en partie à son objet et qui seraient de nature à faciliter la réalisation de son but. Elle peut notamment faire toutes opérations de collecte de fonds afin de permettre le développement de son activité et de réaliser son but.

La coopérative peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, recevoir des legs et dons, acheter, vendre, échanger, prendre ou donner en location tout bien meuble ou immeuble, prendre, obtenir ou concéder, acheter ou vendre tous brevets, marques de fabrique ou licences, effectuer tous paiements en valeurs mobilières, prendre des participations par voie d'association, apport, souscription, fusion ou de toute autre manière dans toutes sociétés et entreprises, existantes ou créer.

La coopérative peut être administrateur/trice, gérant(e) ou liquidateur/trice.

Les activités prévues par l'objet sont consacrées à la finalité sociale. »

2.2. La Société à Absorber

2.2.1. Nom de la Société: LivingStones

2.2.2. Forme juridique: Société Coopérative

2.2.3. Siège social: Quai du Hainaut 29, 1080 Molenbeek-Saint-Jean

2.2.4. Numéro d'entreprise: 0875.287.616

2.2.5. Objet et but:

« L'entreprise vise à créer les conditions, tant en Belgique qu'à l'étranger, d'un élargissement de l'offre de logements abordables et de qualité pour les populations faibles revenus de la région bruxelloise. A cette fin, la société peut, entre autres:

- *acquérir ou concéder des terrains et des immeubles d'habitation*
- *contracter des emprunts*
- *acquérir ou octroyer des droits de superficie*
- *construire des immeubles d'habitation*
- *gérer ses propres immeubles ainsi que les immeubles appartenant à des tiers poursuivant un objet similaire*
- *effectuer toute autre opération en rapport avec son objet*

La société peut s'engager dans toute activité susceptible de promouvoir la réalisation de son objet social et participer à toute activité de ce type.

A cette fin, la société peut coopérer avec d'autres sociétés, y participer, fusionner avec elles ou, de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, prendre une participation dans d'autres sociétés.

La société peut se porter caution tant pour ses propres engagements que pour ceux de tiers, notamment en hypothéquant ou en mettant en gage ses biens, y compris son propre fonds de commerce.

La société peut, d'une manière générale, accomplir tous les actes commerciaux, industriels, financiers, mobiliers ou immobiliers qui se rattachent directement ou indirectement à son objet social ou qui sont susceptibles d'en faciliter la réalisation totale ou partielle. »

2.3. La Société Absorbante post fusion

Dès la Fusion, le but et l'objet de la Société Absorbante seront les suivants:

**« Article 3. Finalité coopérative et valeurs - but — objet
Finalité coopérative et valeurs**

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

La Société poursuit la finalité coopérative suivante et promeut les valeurs suivantes : La Société veut promouvoir une ville où tout le monde a droit de cité.

Une ville où les logements et les locaux pour projets économiques, sociaux et culturels sont accessibles et abordables sur le long terme, particulièrement pour les plus fragiles.

Ainsi, la coopérative veut contribuer à une société plus durable, collaborative, solidaire, mixte, inclusive et prenant en compte le genre en agissant sur l'accessibilité des infrastructures urbaines et du bâti selon les principes de gestion des biens communs afin que les usagers.ères puissent trouver des espaces de logement, d'expression culturelle, de convivialité, de développement professionnel et individuel. Ces espaces seront gérés avec un respect environnemental en veillant à limiter l'impact écologique (matériaux, mobilité, biodiversité,...), mener une gestion durable des ressources (eau, énergie, foncier, air) et viser la neutralité carbone.

But

• *La coopérative a pour but principal de satisfaire les besoins de logement, tiers lieux, infrastructures collectives de ses parties prenantes en leur proposant la mise à disposition de bâtis gérés selon les principes de gestion des biens communs.*

• *Être une structure citoyenne destinée à retirer du marché spéculatif les logements et espaces à vocation économique et sociale, qu'ils soient acquisitifs ou locatifs, garantir qu'ils soient accessibles et abordables sur le long terme, au travers d'un modèle économique durable et pérenne financé de manière équilibrée et diversifiée.*

• *Augmenter la capacité d'action du secteur de l'immobilier social, sur base du modèle du Community Land Trust, par-delà le financement public, et cultiver son autonomie au travers de l'épargne citoyenne et de l'emprunt.*

• *Soutenir le développement de projets socio-culturels ou socio-professionnels au travers de mise à disposition de terrains ou d'espaces bâtis pour ces activités.*

Objet

La Société a pour objet l'achat, la vente, la location de biens immeubles et l'acquisition, la cession et la constitution de tous droits réels ou personnels sur des biens immeubles non bâtis ou bâtis. De la sorte, la société effectue les opérations suivantes (énumération non exhaustive) :

• *acheter ou prendre en location, vendre ou mettre en location des terrains ou des immeubles bâtis, qu'ils soient à destination de logements ou d'activités professionnelle ou socio-culturelle,*

• *devenir emphytéote ou superficière, constituer ou céder des droits d'emphytéose ou de superficie pour réaliser son but,*

• *lotir ou diviser tout bien immeuble,*

• *construire (au besoin avec une démolition préalable), rénover, transformer des bâtiments pour réaliser son but,*

• *gérer ses propres immeubles et, le cas échéant, gérer des immeubles de coopérateurs.trices ou de tiers poursuivant un but similaire,*

• *fournir des services, du soutien et de l'assistance complémentaires aux candidat.e.s occupant.e.s, occupant.e.s. et usagers.ères des habitations et autres espaces pour lesquels elle intervient à un titre ou l'autre.*

La coopérative pourra réaliser les opérations ci-dessus pour son compte personnel ou pour le compte de tiers comme commissionnaire, courtière, intermédiaire, agente ou mandataire.

La coopérative pourra fournir des garanties réelles ou personnelles au profit des sociétés ou entreprises dans lesquelles elle est intéressée.

La coopérative pourra aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toute entreprise, association ou société ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à favoriser le but de la société.

La coopérative peut faire toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières et immobilières se rapportant directement, en tout ou en partie à son objet et qui seraient de nature à faciliter la réalisation de son but. Elle peut notamment faire toutes opérations de collecte de fonds afin de permettre le développement de son activité et de réaliser son but.

La coopérative peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, recevoir des legs et dons, acheter, vendre, échanger, prendre ou donner en location tout bien meuble ou immeuble, prendre, obtenir ou concéder, acheter ou vendre tous brevets, marques de fabrique ou licences, effectuer tous paiements en valeurs mobilières, prendre des participations par voie d'association, apport, souscription, fusion ou de toute autre manière dans toutes sociétés et entreprises, existantes ou créer.

La coopérative peut être administrateur/trice, gérante ou liquidateur/trice Les activités prévues par l'objet sont consacrées à la finalité sociale. »

Le siège social et le nom de la Société Absorbante ne seront pas modifiés dans le cadre de la

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Fusion.

3. LE RAPPORT D'ECHANGE DES ACTIONS (ART. 12 : 24 par 2,2° CSA)

3.1. Le rapport d'échange est le rapport selon lequel, à l'occasion de la Fusion, les actions de la Société à Absorber seront échangées par ses actionnaires contre de nouvelles actions C de la Société Absorbante qui seront émises par la Société Absorbante dans le cadre de la Fusion. Par conséquent, le rapport d'échange reflète le nombre de nouvelles actions C de la Société Absorbante qui seront émises aux actionnaires de la Société à Absorber en contrepartie de leurs actions de la Société Absorber, en vertu de la Fusion.

3.2. A l'occasion de la Fusion, la Société Absorbante émettra de nouvelles actions comme suit, conformément au rapport d'échange prévu au point 3 du Projet de Fusion :

- Les actionnaires A de LivingStones détiendront suite à la Fusion 1 action C de Fair Ground Brussels pour chaque action A de LivingStones.
- Les actionnaires C de LivingStones détiendront suite à la Fusion 1 action C de Fair Ground Brussels par deux actions C de LivingStones.

3.3. Immédiatement après la Fusion (et hors Fusion), la Société Absorbante émettra de nouvelles actions comme suit :

- Les ex-actionnaires B de LivingStones détiendront suite à un apport en nature dans Fair Ground Brussels 2 actions C de Fair Ground Brussels pour chaque action B détenue initialement au sein de LivingStones, mais cédées en amont de la Fusion à Fair Ground Brussels.
- Les actionnaires AIS de LivingStones souscriront, après la Fusion, chacun une action A de Fair Ground Brussels.

4. MODALITES DE REMISE DES ACTIONS DE LA SOCIETE ABSORBANTE (ART. 12: 24, PAR 2, 3° CSA)

4.1. Dans la mesure où une action particulière de la Société à Absorber n'est pas entièrement libérée, l'actionnaire détenant l'action concernée de la Société à Absorber recevra en échange de cette action une nouvelle action de la Société Absorbante également partiellement libérée.

4.2. L'émission des nouvelles actions aux actionnaires actuels de la Société à Absorber se fera par inscription sous leurs noms du nombre d'actions leur revenant avec la date de la décision de Fusion dans le registre des actions de la Société Absorbante.

Cette inscription sera effectuée par l'Organe d'administration de la Société Absorbante immédiatement après la réalisation de la Fusion.

5. LA DATE A PARTIR DE LAQUELLE LES ACTIONS DONNENT LE DROIT DE PARTICIPER AUX BENEFICES (ART. 12 : 24, PAR 2, 4° CSA)

5.1. Les nouvelles actions C attribuées aux actionnaires de la Société à Absorber seront, à compter de la date d'émission des actions, de même nature et auront les mêmes droits, priorités et privilèges que les actions C existantes de la Société Absorbante déjà détenues par les actionnaires C de la Société Absorbante avant la Fusion.

6. LA DATE A PARTIR DE LAQUELLE LES OPERATIONS DE LA SOCIETE A ABSORBER SONT CONSIDEREES DU POINT DE VUE COMPTABLE COMME ACCOMPLIES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETES ABSORBANTE (ART. 12 : 24, PAR 2, 5° CSA)

6.1. Les informations financières relatives à la Société à Absorber seront incluses dans les comptes financiers de la Société Absorbante à partir du 1er juillet 2024, date à partir de laquelle, à des fins comptables, toutes les transactions de la Société à Absorber seront réputées avoir été effectuées pour le compte de la Société Absorbante et seront traitées comme des transactions de la Société Absorbante.

7. LES DROITS ATTRIBUES PAR LA SOCIETE ABSORBANTE AUX ACTIONNAIRES DE LA SOCIETE A ABSORBER QUI ONT DES DROITS SPECIAUX, AINSI QU'AU TITULAIRES DE TITRES AUTRES QUE LES PARTS OU ACTIONS OU LES MESURES PROPOSEES A LEUR EGARD (ART. 12 : 24, PAR 2,6° CSA)

7.1. Il n'y pas d'autres titres que des actions au sein de la Société à Absorber.

7.2. Parmi les actionnaires de la Société à Absorber, certains ont des droits particuliers:

- **Part de retrait** : La part de retrait relative aux actions de classe B qui ont au moins 15 ans est déterminée sur la base de ('actif net corrigé, hors éléments immobiliers, déterminé par un expert externe. La valeur maximale correspond au prix d'émission majoré d'un intérêt annuel de 6 % et diminué des dividendes bruts versés.

La part de retrait relative à ces actions de classe B ne peut être inférieure à celle relative aux actions des autres classes, celle-ci étant déterminée comme suit : la part de retrait relative aux autres actions est égale à la plus faible des valeurs suivantes :

- o la part libérée par ('actionnaire sur ses actions ; ou
- o la valeur comptable, cette dernière étant déterminée à cet effet comme étant la part proportionnelle du capital plus les réserves, à l'exclusion des subventions revues qui font partie des fonds propres. La valeur comptable déterminée ci-dessus est calculée sur la base du bilan approuvé de ('exercice au cours duquel le retrait ou l'exclusion a lieu.

- **Droit de vote** : Chaque action de la classe B donne droit à quatre voix. Par contre, les actions des classes A et C donnent droit respectivement à deux et une voix par action.

- **Présidence** : Le Président est nommé parmi les administrateurs représentant des actionnaires détenant des actions de classe A.

- Parmi les actionnaires de la Société à Absorber, les fondateurs (dont certains sont des actionnaires détenant des actions de classe A et certains des actionnaires détenant des actions de classe B) ont des droits particuliers par rapport aux autres actionnaires de la Société à Absorber. Ils ont le droit de proposer un candidat-administrateur pour un poste d'administrateur à ('Organe d'administration de la Société à Absorber.

7.3. Au regard de ces droits particuliers, la Société Absorbante a préféré sortir les actionnaires B de l'actionariat de la Société à Absorber en amont de la Fusion, en rachetant les actions B de ces actionnaires. Ces mêmes actionnaires réintégreront l'actionariat de la Société Absorbante après la Fusion en tant que coopérateur.trice détenant des actions de classe C.

7.4. Les droits alloués aux actionnaires de classe A de la Société à absorber, se reflètent, au sein de la Société Absorbante, au niveau des droits particuliers alloués aux coopérateur.trices détenant des actions de classe C au sein de la Société Absorbante (majorité spéciale requise au sein de ces coopérateur.trices de classe C pour toute décision importante (art. 19.6 nouveaux statuts FG), droit de proposer des administrateurs (art. 2.2 nouveau ROI) et priorité en matière de dividende (art. 4.2 ROI)).

8. LES EMOLUMENTS ATTRIBUES AUX COMMISSAIRES OU AUX REVISEURS D'ENTREPRISES OU EXPERTS-COMPTABLES CERTIFIES POUR LA REDACTION DU RAPPORT PREVU A L'ARTICLE 12 :26 CSA (ART. 12:24, PAR 2, 7° CSA)

8.1. Les Sociétés ont demandé à leur commissaire/ réviseur d'entreprise, Monsieur Olivier Ronsmans, de préparer un rapport écrit sur le Projet de Fusion, conformément à ('article 12:26 du CSA.

8.2. La rémunération spéciale pour la préparation du rapport écrit visé à ('article 12 : 26 du CSA est fixée à :

- 1400 EUR HTVA pour le commissaire de la Société à Absorber et à
- 1400 EUR HTVA pour le réviseur d'entreprise de la Société Absorbante.

9. AVANTAGES PARTICULIERS ATTRIBUE AUX MEMBRES DES ORGANES D'ADMINISTRATION DES SOCIETES APPELEES A FUSIONNER (ART. 12 : 24, PAR 2, 8° CSA)

9.1. Aucun avantage particulier nest accordé aux membres des Organes d'administration des Sociétés au sens de ('article 12 : 24, paragraphe 2, 8° CSA.

10.RÉGIME FISCAL DE LA FUSION

10.1. La Fusion sera réalisée sous le bénéfice de ('article 211 du Code des impôts sur les revenus et

de ('article 117 du Code des droits d'enregistrement avec ('application (i) des articles 117 et 120(3) du Code des droits d'enregistrement (ii) de ('article 211 du Code des impôts sur les revenus et (iii) des articles 11 et 18 §3 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

10.2. Aucun motif fiscal ne sous-tend la transaction proposée. Les Organes d'administration sont donc d'avis que la transaction répond aux exigences légales énoncées pour ('application du principe de neutralité fiscale.

11. APPROBATIONS INTERNES

11.1. Approbation du présent Projet de Fusion par les Organes d'administration des Sociétés.

11.1.1. L'Organe d'administration de la Société à Absorber a approuvé le Projet de fusion lors d'une réunion dûment convoquée qui s'est tenue le 9 octobre 2024.

11.1.2. L'Organe d'administration de la Société Absorbante a approuvé le Projet de Fusion lors d'une réunion dûment convoquée qui s'est tenue le 14 octobre 2024.

11.2. Proposition de décision visant à approuver la Fusion conformément au présent Projet de Fusion.

11.2.1. Conformément à ('article 12 : 30 du CSA, il sera proposé aux Assemblées générales extraordinaires des actionnaires de la Société à Absorber et de la Société Absorbante de décider d'approuver la Fusion conformément au présent Projet de Fusion.

12. CONDITIONS SUSPENSIVES

12.1. Les analyses de sol

Le transfert de propriété des immeubles susmentionnés en vertu de la Fusion à la Société Absorbante est qualifié de transfert d'un droit réel au sens de ('article 3,28° de ('Ordonnance du 5 mars relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués.

A cet égard, ('Organe d'administration de la Société à Absorber a demandé une attestation de sol à BRUSOIL.

La Société Absorbante déclare qu'elle a pris connaissance du contenu des attestation de sol.

12.2. L'approbation par ('Assemblée Générale extraordinaire

La Fusion est subordonnée à ('approbation par ('Assemblée Générale extraordinaire de la Société Absorbante de la modification des statuts et du ROI de la Société Absorbante, tel que validé en amont de ce projet.

13. DÉPÔT ET PUBLICATION

13.1. Une version originale du présent Projet de Fusion sera déposée au greffe du tribunal des entreprises compétent conformément à ('article 12:24, alinéa 3 du CSA et publiée par extrait dans les annexes du Moniteur belge.

13.2. Les Assemblées Générales extraordinaires des actionnaires de la Société à Absorber et de la Société Absorbante, au cours desquelles il sera demandé d'approuver la Fusion conformément au présent Projet de Fusion, se tiendront au plus tôt six semaines après le dépôt du présent Projet de Fusion au greffe du tribunal des entreprises compétent et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives énoncées au point 12 du présent Projet de Fusion.

14. PROCURATIONS SPÉCIALES

14.1. Les Organes d'administration des Sociétés donnent par la présente procuration Me Coralie Mattelaer et Hanne Verhoeven (juriste), ainsi qu'à tout autre avocat d'impact avocats SC, ayant son siège à Philipssite 5, B1, 3001 Leuven, chacun agissant seul, avec pouvoir de substitution, pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement des formalités (en ce compris, la préparation et la signature de tous les documents et formulaires nécessaires) en vue (i) du dépôt du présent projet de fusion (ou d'un lien web vers celui-ci) au greffe du tribunal des entreprises compétent, (ii) de sa publication aux annexes du Moniteur belge et (iii) le cas échéant, de ('inscription/la rectification des données dans la Banque-Carrefour des Entreprises.

14.2. Les Organes d'administration des Sociétés donnent par la présente également procuration au notaire Tim Carnewal, ainsi qu'à tout autre membre du staff ou du personnel de Berquin Notaires

Volet B - suite

SRL, ayant son siège à Avenue Lloyd George 11, 1000 Bruxelles, chacun agissant seul, avec pouvoir de substitution, pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement des formalités (en ce compris, la préparation et la signature de tous les documents et formulaires nécessaires) en vue (i) du dépôt du présent projet de fusion (ou d'un lien web vers celui-ci) au greffe du tribunal des entreprises compétent, (ii) de sa publication aux annexes du Moniteur belge et (iii) le cas échéant, de l'inscription/la rectification des données dans la Banque-Carrefour des Entreprises. (...)

POUR EXTRAIT CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : Le projet de fusion).

Tim CARNEWAL

Notaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/10/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").